**DIRECTION REGIONALE DE L’EDUCATION NATIONALE REPUBLIQUE DE COTE D’IVOIRE**

 **ET DE L’ENSEIGNEMENT TECHNIQUE UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL**

 **I.E.P.P GAGNOA 2**

 **E.P.P DAR-ES-SALAM 2**

**REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE I : L’Entrée dans la cour a lieu un quart d’heure au maximum avant l’heure fixée pour les classes.

ARTICLE II : LES HEURES DE CLASSE sont fixées de la façon suivante :

 Matin : **08 h 00** Après midi : **14 h 00**. Les élèves sont congédiés à 12 h 00 le matin et **16 h** **30** le soir.

ARTICLE III : Tous les mouvements (Entrées et sorties) se font en rang, sans bruit au signal du maître.

ARTICLE IV : Les élèves doivent avoir une attitude correcte et différente à l’égard des maîtres dans la cour comme en ville. Le salut n’est pas réservé au seul maître de la classe, mais à tout le personnel de la grande école et aux personnes étrangères pénétrant dans le domaine scolaire.

ARTICLE V : Seule la langue française est autorisée à l’école.

ARTICLEVI : L’injure, les querelles, les disputes sont formellement interdites.

ARTICLE VII : Les élèves doivent se rendre à l’école dans un état de propreté absolue.

ARTICLE VIII : Il est défendu d’écrire sur les murs, les portes et les fenêtres des locaux scolaires.

ARTICLE IX  : Les récréations se déroulent sous l’œil vigilant des maitres et particulièrement du maître de service. Les jeux brutaux sont défendus. Sans la permission du Maître on ne peut pas rester en classe aux heures de récréation. On ne doit pas sortir sans l’autorisation du maître.

ARTICLE X : Les élèves malades qui doivent se rendre au dispensaire se font inscrire sur un cahier de visite par le maître de service.

ARTICLE XI : Les élèves ne doivent porter à l’Ecole que des objets nécessaires aux exercices de la classe ; ils ne doivent pas porter les objets dangereux (couteaux, lance-pierre etc.)

ARTICLE XII : Les élèves ne doivent pas être porteur d’importantes sommes d’argent, de bijoux, d’objets de valeur. Ils doivent veiller personnellement sur ce qui leur appartient (livres, vêtements).

ARTICLE XIII : Chaque soir les salles de classe seront légèrement arrosées puis balayées par rangée. Les tables seront époussetées par les élèves. Ce travail ne constituera jamais une sanction.

ARTICLE XIV : Aucun élève ne doit (sans autorisation) pénétrer en classe pendant l’absence du maitre.

ARTICLE XV : Il est formellement interdit aux élèves d’envahir les abords des classes, de jeter des bouts de papier sur le sol ou par la fenêtre, de se déplacer sans la permission du maître.

ARTICLE XVI : Le présent règlement sera lu à toute l’Ecole à la Rentrée des classes, puis relu et commenté au début de chaque trimestre dans chaque classe pendant la leçon de morale. Il sera rappelé à chaque fois qu’il sera nécessaire, à l’occasion d’infraction commise par un élève.

 La directrice de l’école